

Protection des victimes : bracelets, téléphones et protocoles

Les députés CDH Vanessa Matz et Maxime Prévot proposent de placer des bracelets anti-rapprochement aux auteurs de violences intrafamiliales. Ces bracelets existent déjà en France ou en Espagne, comme d'autres mesures. Voici cinq bonnes pratiques de l'étranger.

ELODIE BLOGIE

Depuis le 1^{er} janvier, elles sont 125 en France. 19 en Belgique. Autant de femmes tuées parce qu'elles sont des femmes, soit principalement par leur compagnon ou ex-compagnon. Alors que ce mardi, en France, les groupes de travail du Grenelle sur les violences conjugales remettent leurs propositions à la secrétaire d'Etat à l'Egalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, les propositions de loi sur la question se multiplient aussi dans les parlements belges. Dernière en date, la proposition de Vanessa Matz et Maxime Prévot (CDH) sur le bracelet anti-rapprochement, qui a été déposée il y a une dizaine de jours et devrait être prise en considération la semaine prochaine. Comme le rapportait Sudpresse ce mardi, les députés humanistes proposent en effet de protéger les femmes et les enfants victimes de violences intrafamiliales en posant un bracelet électronique « anti-rapprochement » à l'auteur des faits.

Ce dispositif pourrait être utilisé à trois niveaux de la procédure. « En France ou en Espagne, où ce dispositif existe déjà, il faut qu'il y ait une condamnation », explique Vanessa Matz. « Or, quand on regarde les statistiques ou les cas de féminicides, cela arrive souvent avant qu'il y ait une condamnation. » Le dispositif viendrait alors compléter la loi actuelle sur l'éloignement du domicile. Actuellement, devant une situation de violences, un magistrat peut imposer à l'auteur de quitter le domicile familial le temps que la victime s'organise. En théorie, la loi évite donc que ce soit toujours la victime qui doive partir en catastrophe et trouver un refuge. En pratique, elle est très peu appliquée car difficile à mettre en œuvre et à contrôler. « Le bracelet assurerait donc l'effectivité de cette loi », affirme Vanessa Matz, et ce, en amont d'une quelconque condamnation : c'est le juge qui évalue la dangerosité de la situation. Ensuite, le bracelet anti-rapprochement pourrait aussi être utile lors de la phase d'instruction, à la place d'une arrestation immédiate ou d'une détention préventive. Enfin, lors de la condamnation, le dispositif élargirait la palette des conditions probatoires.

Une nécessaire réflexion

Pour Josiane Coruzzi, directrice depuis 30 ans de l'ASBL Solidarité femmes, qui possède aussi un refuge pour femmes victimes de violences, toutes ces mesures sont intéressantes, mais « n'ont pas de sens si elles ne sont pas accompagnées d'une réflexion globale sur la protection des victimes ». Elle pointe l'éternelle question des moyens alloués. « Nous avons déjà eu le cas d'un auteur de violences condamné qui est resté en attente d'un bracelet électronique pendant deux ans, car aucun n'était disponible. Pendant ce temps, il a récidivé. Si l'on entend user de bracelets anti-rapprochement, il faut y mettre les moyens. » De plus, dans la phase d'éloignement du domicile, l'auteur de violences devra en effet marquer son accord pour porter le dispositif. « Nous ne sommes pas encore dans l'instruction, donc juridiquement, il s'agit d'une sanction et on ne peut ordonner une telle mesure sans le consentement de l'intéressé », explique Vanessa Matz. « Mais un refus sera clairement un motif de poursuites pour le juge. »

Tribunaux spéciaux

Le dispositif du bracelet anti-rapprochement proposé par les deux députés CDH est inspiré de la pratique espagnole. Pour rappel, le pays du sud est devenu la référence en Europe de la lutte contre les violences faites aux femmes depuis 2004, et l'adoption d'une loi-cadre très ambitieuse et d'un budget important. Chaque année, 200 millions sont injectés dans la lutte contre les violences. Depuis lors, l'Espagne a divisé par deux son nombre de féminicides.

L'Espagne a mis en place des tribunaux spécialisés dans la violence conjugale : les juges ont 72 h maximum pour instruire un dossier et 15 jours pour aboutir au procès. Des bureaux d'aide aux victimes accueillent aussi les femmes, et offrent des consultations psychologiques et juridiques gratuites. E.B.L.

« Téléphone grave danger »

Expérimenté dès 2009 en Seine-Saint-Denis et généralisé à toute la France en 2014, le « téléphone grave danger » est un dispositif portable d'alerte dont sont équipées les femmes en danger. Après évaluation du danger, le procureur de la République délivre un tel téléphone à la victime. En cas de danger, la femme enclenche le bouton d'appel d'urgence préprogrammé et est mise en contact avec un service d'assistance qui évalue la situation et déclenche si besoin l'action des forces de l'ordre. Selon l'évaluation du dispositif sur une période de neuf ans, 13 femmes ont été agressées physiquement malgré le dispositif, sur un total de 282 femmes ayant été munies d'un téléphone grave danger, soit moins de 5 %. E.B.L.

Accompagnement protégé des enfants

La mesure vient de Suède et est actuellement testée dans le département de Seine-Saint-Denis, en France, où l'Observatoire des violences envers les femmes implémente de nombreuses mesures innovantes. Au cours d'une étude, cet Observatoire a constaté que la moitié des cas de féminicides s'étaient produits lors du droit de visite du père violent. La mesure d'accompagnement protégé (MAF) prévoit qu'une tierce personne vienne chercher le ou les enfant(s) au domicile de la mère pour les amener au lieu d'exercice du droit de visite du père, souvent dans des espaces de rencontre encadrés. E.B.L.

Carrefour sécurité

Les associations belges regardent aussi attentivement ce qui se fait au Québec. Lors du colloque « L'impossible rupture » organisé par l'ASBL Solidarité femmes à La Louvière les 15 et 16 octobre derniers, Denise Tremblay est venue présenter le « carrefour sécurité en violences conjugales ». Il s'agit d'un modèle de concertation visant à protéger les femmes et les enfants des violences, mais aussi l'auteur de violences contre lui-même. Les différents acteurs (police, justice, associations de prise en charge des victimes, secteur psycho-social, etc.) signent une convention intersectorielle et partagent donc une analyse commune de la dangerosité d'un auteur. La concertation est facilitée, les différents secteurs s'alertent mutuellement et peuvent mettre en place des réunions de crise rapidement. E.B.L.

Un « protocole féminicide »

Lorsque l'Etat n'a pas pu protéger les femmes de leur (ex)conjoint et qu'un féminicide survient, les enfants orphelins de mère et souvent de père (qu'il se suicide ou se trouve en prison) sont livrés à eux-mêmes. Or, à ce jour, aucune prise en charge n'est prévue. En 2014, l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis a mis en place un « protocole féminicide ». Avec le protocole qui lie le parquet, l'hôpital, l'observatoire et l'aide sociale à l'enfance, dès qu'un féminicide a lieu, le procureur prend une ordonnance de placement de huit jours en pédiatrie. Une évaluation clinique et familiale est lancée, l'enfant est accompagné par une équipe multidisciplinaire. La sortie des enfants est préparée et un suivi est mis en place à long terme. Depuis 2014, 24 enfants ont été accompagnés. E.B.L.



Le film « Jusqu'à la garde », de Xavier Legrand, César du meilleur film en 2019, démontre à quel point la procédure judiciaire d'attribution de la garde après des violences est dangereuse pour la victime. © D.R.